



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NEDHARAT DES HABOUS DE BENI MELLAL ET AZILAL
SERVICE D'INVESTISSEMENT ET DE CONSERVATION DES HABOUS

Appel d'offres N°: 03 / BH / NB / 2015

**TRAVAUX DE REHABILITATION
ET AMENAGEMENT DE 13 BOUTIQUES
A BZOU**

C A H I E R D E S ***P*** R E S C R I P T I O N S ***S*** P E C I A L E S

BUREAU D'ETUDES
LEBEST SARL
N° 359 Boulevard Med V
Beni Mellal
Tél. : (0523) 48 90 72
Fax. : (0523) 48 88 47

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NEDHARAT DES HABOUS DE BENI MELLAL ET AZILAL
SERVICE D'INVESTISSEMENT ET DE CONSERVATION DES HABOUS

Marché passé par appel d'offres ouvert en séance publique sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Entre

Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques représenté par Monsieur **RACHID DOUNAIM**, Nadher des Habous de Béni Mellal et Azilal et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'une part,

Et:

Monsieur :
Agissant au nom et pour le compte de :au capital.....DHS.....

Inscrit au registre de commerce de :sous le n°.....
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :
Titulaire d'un compte bancaire RIB :
Faisant élection de domicile au :
Patente n° :
N° d'I.Fiscale :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET D'APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'offres a pour objet : **LA REALISATION DES TRAVAUX DEREHABILITATION ET AMENAGEMENT DE 13 BOUTIQUES A BZOU**

ARTICLE 2 : LOTS DU PROJET

Le Présent marché est passé en lot unique et porte sur l'exécution des corps d'état ci-après :

- **Gros œuvre**
- **Etancheite**
- **Revetement**
- **Menuiserie**
- **Electricite**
- **Peinture**

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le ministère des Habous et des Affaires Islamiques représentée par Monsieur le nadher des Habous de Beni Mellal

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE :

- **Les pièces constitutives du marché comprennent :**

-L'acte d'engagement ;
-Le cahier des prescriptions spéciales (CPS),
-Le bordereau des prix- détail estimatif
-Le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2.99.1087 du 29 Moharrem 1421 (4 mai 2000)

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

-Dossier des plans d'exécution,

- **Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :**

- Les ordres de services
- Les avenants éventuels
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 52 du C.C.A.G.T, le cas échéant.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX

Documents généraux :

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010)
2. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A
3. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel
4. Le dahir de 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics au Maroc, complété par le dahir n° 162.282 du 19 jourmada I 1382 (29 octobre 1962) ;
5. L'arrêté du Premier Ministre N° 3- 14- 08 du Rabii I 1429 (10 Mars 2008) fixant les règles et conditions de révision des prix des marchés de travaux, ou de services portants sur les prestations d'études passés pour le compte de l'Etat ;

6. l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
9. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
10. Le Décret Royal n° 2.73.685 DU 12 Kaâda 1393 (8 Décembre 1973) portant revalorisation des salaires minimums ;
11. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
12. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
13. Le Décret n°2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
14. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

Textes spéciaux

15. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises
16. Par dérogation à l'article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL » abrogeant les règles CCBA68
17. Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant les méthodes des états limites dites règles BAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L
18. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L
19. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202
20. Le Devis Général d'Architecture (édition 1956 ou dernière édition) du Royaume du Maroc et le décret Royal n°406/67
21. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou ses équivalents
22. Le règlement parasismique (RPS 2000)
23. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)
24. Les conditions d'exécution du Gros-œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics
25. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)
26. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles
27. Le dahir n°170-157 du 26 Jourmada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment
28. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics
29. Le cahier des Charges Provisaires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951
30. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60
31. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc.
32. Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »
33. le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.

NOTA :

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de ces documents pour soustraire aux obligations qui en découlent. Il devra s'il ne les possède pas se procurer ces brochures au Ministère de l'Équipement ou à l'imprimerie Officielle de RABAT.

ARTICLE 7: CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise déclare :

- avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations, des branchements en eau et en électricité et toutes autres difficultés et charges qui pourraient se présenter pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération
- avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet
- avoir fait préciser tout point susceptible de contestations
- avoir fait tout calcul et sous détail
- n'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions.

ARTICLE 8: DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable définitif qu'après son visa par le contrôleur financier local et son approbation par Monsieur le ministre des Habous et des affaires islamiques.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire, ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire dispose d'un délai fixé dans cette lettre à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 7 du CCAG.T., il est prévu un délai d'exécution de **3 mois (Trois Mois)** pour l'ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX.

Conformément à l'arrêté n° 258.13 précité.

1. En application de l'arrêté du premier ministre n° 3-14-08 du 2 Rabii I 1429(10 mars 2008) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux, ou de services portant sur les prestations d'études passés pour le compte de l'Etat, le montant des travaux exécuté sera révisé par application de la formule ci-après, au cas où des variations économiques ont été constatées entre la date d'établissement des prix initiaux définies par les cahiers des charges et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations objet du marché.
2. La révision des prix des prestations réalisées au cours d'un mois donné et obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix les valeurs des index de ce mois.
3. Toutefois, si ces valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maître d'ouvrage peut valablement réviser les prix par application des dernières valeurs connues. Le réajustement sera fait dès publications des valeurs applicables.

Formule de variation des prix

Les prix du présent marché sont révisibles.

$$P = P_o * (0.15 + 0.85 * (BAT6 / BAT6_o))$$

Dans laquelle :

P= prix révisé de la nature d'ouvrage considéré, Po = prix initial du marché

BAT6 et BAT6o = index global relatif aux bâtiments tous corps d'état considéré respectivement à la date d'exigibilité de la révision et au moment de l'offre, tel que défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux datée de Mars 1987.

ARTICLE 12: PENALITE DE RETARD

Conformément à l'article n° 60 du C.C.A.G.T, à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article n°70 du C.C.A.G.T, une pénalité pour retard de 1 pour mille du montant du marché par jour calendaire de retard.

Ce montant est celui du marché initial modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant des pénalités de retard est plafonné à 10% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Cette pénalité sera retenue d'office par le maître d'ouvrage sur les sommes dues à l'entrepreneur.

La date retenue pour déterminer ce retard, sera celle de l'achèvement du délai contractuel d'exécution.

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENTS

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant de cautionnement provisoire a été fixé à **6 000 DHS (Six Mille Dirhams)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%), elle cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

ARTICLE 15 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère de Habous et des affaires Islamiques notamment dans les cas prévus à l'article 15 du CCAG.T.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG.T et ce conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 16: RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF - PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG.T, et le paiement de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 16 du CCAG.T, dans le mois suivant la date de la réception définitive des travaux, conformément aux articles 118 et 121 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics .

ARTICLE 17 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement au moins deux fois par mois aux visites de chantier faites par le maître d'ouvrage. Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur sera représenté en permanence sur le chantier par un responsable qualifié.

La direction de ce chantier devra être effectivement assurée, sans interruption. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

ARTICLE 18: ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Il sera fait application des dispositions de l'article 24 du CCAG-T tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret n° 2-05-1433 du 6 Dou alkaâda (28-12-2005). La copie de l'attestation d'assurance doit être remise par le titulaire au maître d'ouvrage avant le commencement des prestations.

ARTICLE 19: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues sera opérée **par Monsieur le Nadher des Habous de Beni Mellal**.
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogations, les renseignements et l'état prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, est **Monsieur le Nadher des Habous de Beni Mellal** ;
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par les soins du contrôleur financier local, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
4. En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 20: DECOMPTES PROVISOIRES

Il est dressé mensuellement, ou à chaque fois qu'il est nécessaire, et à partir des attachements ou des situations admis par le maître d'ouvrage un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés valant procès-verbal de service fait et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

Les décomptes provisoires sont établis dans un délai n'excédant pas un mois après la date d'acceptation des attachements par l'entrepreneur ou des situations par le maître d'ouvrage.

Une copie de ce décompte est transmise à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de son établissement, lorsque le marché est nanti, cette copie doit être accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21: ACOMPTES

Le paiement d'acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.

ARTICLE 22: DECOMPTES PARTIELS ET DEFINITIFS-DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

Lorsque le maître d'ouvrage use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative détaillée des travaux relative à ces parties d'ouvrages.

Dans tous les cas, dans un délai d'un mois à compter de la dernière réception provisoire, l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative et détaillée de tous les travaux exécutés.

Après vérification et rectification s'il y a lieu des situations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage établit les décomptes partiels et définitifs, le cas échéant, et le décompte général et définitif. Il est alors fait application, en ce qui concerne les décomptes, des règles énoncées aux alinéas 2 à 9 du paragraphe (a) de l'article 62 du CCAG.T.

ARTICLE 23: RECEPTION PROVISOIRE

Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché.

Il ne sera pas prévu de réceptions partielles des travaux dans le cadre du présent marché.

L'entrepreneur a un délai de vingt jours (20) pour procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages à compter de la date de réception de l'avis de convocation adressé par le maître d'ouvrage.

Les opérations préalables à la réception comportent les alinéas mentionnés au paragraphe 2 de l'article 65 du CCAGT.

Les conditions de prononciation de la réception provisoire des travaux sont conformes à l'article 65 du CCAGT.

ARTICLE 24 : GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est égal à une année à compter du lendemain de la date de prononciation de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 68 du CCAG.T, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais procéder aux opérations mentionnées aux alinéas a), b), c), et d) du paragraphe A) de l'article 67 du CCAG.T

ARTICLE 25: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 68 du C.C.A.G-T.

La réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de la réception provisoire.

Durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue à l'article 67 du CCAG.T

En outre, le maître d'ouvrage adressera à l'entrepreneur, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers. L'entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du marché. Il retournera au maître d'ouvrage les listes des imperfections ou malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le maître d'ouvrage délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement effectués et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

Si l'entrepreneur ne remédie pas aux imperfections ou malfaçons dans les délais prévus, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux correspondants. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur.

ARTICLE 26 : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n°30-85 relative à la T.V.A promulguée par le, Dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985, ainsi qu'au Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pris pour son approbation.

ARTICLE 27: CHARGES PARTICULIERES

Les pris remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

Tous les frais de douane, taxes et impôts divers ;

Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage, inauguration), exigés par le maître d'ouvrage ;

Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux ;

Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux ;

Tous les frais de gardiennage de nuit et pendant les jours fériés du chantier et de ces abords ;

Tous les frais de transports et de déplacement divers ;

Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 28 : APPROVISIONNEMENT

Dans le cadre de ce marché il n'y aura pas d'approvisionnements en matériaux et matières premières.

ARTICLE 29: RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

En cas de décès ou d'abandon, sauf le droit pour le maître d'ouvrage d'accepter les offres des héritiers ou successeurs pour la continuation des travaux ;

En cas de faillite, règlement judiciaire ou de liquidation des biens à savoir que l'Administration préfère accepter, s'il y a lieu les offres du liquidateur ou syndic autorisé par le tribunal et représentant la masse des créanciers pour la continuation des travaux.

Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'administration mettra l'entrepreneur en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours (15 jours) à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités.

Le marché peut être résilié dans tous les cas prévus au CCAG.T.

ARTICLE 30: COMPTE PRORATA

Vu que le marché sera exécuter en lot unique ; il n'y aura pas de compte prorata.

ARTICLE 31 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 32: MODE DE REGLEMENT

En application de l'article 55-A du CCAGT les décomptes sont établis en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif, par application des clauses de révision des prix. Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de la situation et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification, selon le mode de règlement relatif au code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010 et ses textes d'applications, notamment :

- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics.

ARTICLE 33 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai est de quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut appliquer l'une des mesures coercitives mentionnées au paragraphe 1 de l'article 70 du C.C.A.G-T et conformément aux paragraphes de 3 à 7 du même article.

Conformément aux articles 70, 71, 72 et 73 du CCAG.T les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entreprise seront soumis au tribunal administratif de Rabat, faute d'un accord à l'amiable conformément à l'article 129 de l'arrêté ministériel précité.

CHAPITRE II / PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GROS ŒUVRES

ARTICLE 34 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DE GROS ŒUVRES

Les travaux objet du présent lot comprennent la fourniture et la mise en œuvre nécessaires à la réalisation des ouvrages définis par le marché.

Ces travaux consistent en :

- Installation du chantier
- Les travaux de préparation des aires
- les terrassements et démolitions nécessaires
- le réseau d'assainissement
- les maçonneries en fondation, en élévation et superstructures en B.A
- les enduits, intérieurs et extérieurs

ARTICLE 35 : QUALITE DES MATERIAUX

1. SABLE POUR MORTIERS ET BETON :

Sable de mer agréé par le laboratoire à la charge de l'entreprise

Les sables trop fins (sable de dune) et sables altérés (sable à lapin) sont interdits. Les sables de concassage devront être dépoussiérés.

Le sable devra être rigoureusement exempt de matières terreuses, gypseuses, schisteuses ou marneuses et son équivalent de sable devra être supérieur à :

- * 70 pour les enduits et bétons ordinaires
- * 75 pour les bétons armés.

La nature de ces filliers ne doit pas engendrer de réaction nocive à la bonne durabilité qui seront décelées par des essais au bleu de méthylène dont les résultats ne devront pas dépasser 1% sauf prescriptions contraires du C.P.S.

2. GRAVETTE POUR BETON :

La gravette pour béton est fournie par l'entrepreneur, et proviendra de carrières agréées par le maître d'ouvrage et sera conformes quant à ses caractéristiques (granularité, propreté, porosité, conditions de forme, etc.) aux prescriptions de la norme NM 10.1.020.

Elle sera du type d/D avec un refus sur le tamis de maille (D) et un tamisât sous le tamis de maille (d) inférieurs à 10% (1).

Les proportions maximales pondérables d'impuretés telles que vase, limon, argile et matières solubles susceptibles d'être éliminées par lavage et décantation dans les conditions définies au par 2.3. De la norme NM 10.1.021 sera de 2% pour le béton n° 1, de 3% pour le béton de classe B2 et 5% pour les bétons B3 et B4.

La dimension maximale de la gravette doit être compatible avec les dimensions de l'ouvrage à réaliser ainsi qu'il est défini au paragraphe 7.1.2.1. de la NM 1.01.008 et la disposition des armatures sera conforme aux règles ci-après :

- D (C et D (e - 5 mm
- C = distance de l'armature au nu du coffrage
- e = espacement minimal entre armatures.

Pour le béton n° 1 ou celui destiné à la construction d'ouvrages étanches, le coefficient volumétrique C sera le plus près possible de 0,40 et dans tous les cas supérieur à 0,20.

Le coefficient DEVAL de la pierre utilisée pour la production de gravillons concassés sera au moins égal à 10.

Les granulats (sable et gravette) seront inaltérables, résistants au gel-dégel, stables vis-à-vis de l'essai de réactivité alcali granulats et devront présenter une comptabilité chimique avec le ciment ou autres constituants du béton qui ne mette pas en jeu la durabilité du béton produit.

Les conditions de stockage devront permettre de maintenir aussi constante que possible la teneur en eau des granulats compte-rendu des conditions particulières du site. Cette teneur ne devra cependant pas dépasser 8%.

Dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage et pour chacun des bétons prévus, une composition granulométrique qu'il se propose d'utiliser en vue d'obtenir une compacité maximale.

Cette étude granulométrique doit être faite par un laboratoire agréé ainsi que tous les essais et études concernant les granulats. Les frais de ces études et essais sont à la charge de l'entrepreneur.

3. CEMENTS :

Le liant sera du ciment portland composé (C.P.J. 45 ou 35) satisfaisant aux conditions réglementaires de la N.M. 10.1.004. Les liants seront conservés dans des locaux ventilés secs et non exposés à l'humidité du sol.

Les approvisionnements devront être constitués et renouvelés de façon à avoir les quantités de ciment suffisantes pour assurer continuellement l'alimentation du chantier.

Dans tous les cas, les ciments d'une même spécification proviendront d'une même usine.

Pour obtenir une teinte constante des parements des ouvrages destinés à rester bruts de décoffrage, la totalité du ciment nécessaire à la réalisation de ces ouvrages devra être approvisionnée.

Les ciments ne peuvent être mis en œuvre qu'après ensilage d'une durée de 15 jours avant emploi. Les silos devront être équipés de pyromètre. La livraison en vrac est admise sous réserve d'une pesée précise du liant introduit dans le béton.

4. EAU DE GÂCHAGE DES MORTIERS ET BETONS :

L'eau de gâchage devra au préalable, être soumise à l'agrément du maître d'ouvrage et ne devra pas contenir par litre, plus de 2 grammes de sels ou plus de 2 grammes de matières en suspension. Elle sera de l'eau douce pH (7).

Le total des chlorures dans le mélange eau/granulats/ciments ne devra pas dépasser 0,65% par rapport au poids de ciment.

5. ADJUVANTS POUR BETON :

Les adjuvants seront conformes à la norme 10.1.109- Adjuvants pour béton, mortiers et coulis. L'utilisation d'adjuvants sera soumise à l'approbation préalable du maître d'ouvrage. Celle-ci aura lieu aux conditions suivantes :

- Emploi d'un adjuvant conforme à la norme précitée ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel.
- Accord écrit du maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre après demande d'approbation du produit (joindre échantillon et fiche technique).
- Respect scrupuleux des conditions de dosage et de mise en œuvre prescrites par le fabricant.
- Vérification de la compatibilité chimique avec le ciment utilisé.

6. ACIERS POUR BETON ARME :

Les aciers pour armatures des ouvrages en béton seront conformes aux normes marocaines suivantes :

- **acier haute adhérence** : **nuance FeE 40 NM 10.1.013.**
- treillis soudés : fils en acier doux à haute limite élastique, obtenus par tréfilage, assemblés rigidement en mailles carrées ou rectangulaires.

La catégorie, le diamètre nominal et la nuance ou la classe des aciers constituant les armatures seront conformes aux indications précisées sur les plans et dessins visés "BON POUR EXECUTION".

Le remplacement éventuel d'un type d'acier (avant l'homologation) par un autre ne pourra être fait qu'après accord préalable et sur présentation d'une note justificative.

Les aciers seront stockés par lots, classés par diamètres et par nuances sur un sol propre et sec. Les barres déformées, recouvertes de goudron, de peinture, graisse ou terre seront refusées à moins de mise au propre.

Les treillis soudés seront livrés en panneaux ou rouleaux conformément aux normes en vigueur et fiches d'homologation.

ARTICLE 36 : TERRASSEMENTS - REMBLAIEMENT

Les fouilles seront réalisées selon les formes et niveaux indiqués sur les plans, compte tenu éventuellement des volumes nécessaires à la mise en place et à l'enlèvement des coffrages, ainsi qu'aux étalements.

Toutefois, les cotes de fond de fouilles indiquées sur plans pour les fondations ne sont qu'approximatives, les cotes définitives seront arrêtées par le maître d'ouvrage sur proposition et sous la responsabilité de l'entrepreneur après la réception du fond de fouille par le laboratoire à la charge de l'entreprise.

Les sur-largeurs prévues devront permettre l'établissement des blindages et étalements éventuels.

Toute fouille descendue trop basse sera comblée jusqu'au niveau prévu en béton malgré.

Les terres provenant des fouilles et pouvant servir au remblai seront stockées à proximité des fouilles.

Les terres en excès ou impropres au remblaiement seront évacuées à la décharge publique.

Le remblaiement après exécution des ouvrages de béton ou maçonnerie sera réalisé en utilisant d'abord les matériaux stockés à proximité des fouilles, à moins que leur état ne les rendent impropres à cet usage. Avant remblaiement le béton des ouvrages devra avoir atteint une résistance suffisante pour s'opposer aux poussées résultant du remblai et du compactage de ce remblai.

En tout état de cause, les parois des fouilles devront soit recevoir des étalements ou blindages, soit présenter des pentes suffisamment faibles pour obtenir la stabilité des terres.

Les étais ne devront pas être abandonnés dans les fouilles.

ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES :

L'entrepreneur fera effectuer à ses frais et sous sa responsabilité par un géomètre agréé les tracés d'implantation d'après les plans qui lui seront remis et les instructions qui lui seront données sur place par le maître d'ouvrage et le Bureau d'étude.

L'implantation sera matérialisée par :

- des bornes en béton, faces vues lissées, de hauteur suffisante pour ne pas être enfoncées lors des travaux de remblaiement ultérieur, de section 20 x 20 en tête et parfaitement stables. Elles seront placées sur les axes principaux du bâtiment en nombre suffisant et à une distance convenable. Y sont gravées des encoches soulignées au minimum qui définissent les axes ainsi que le niveau (+ - 0.00) rattaché au nivellement du Maroc.

- des chaises en planches établies en dehors de l'emprise du bâtiment et qui portent les encoches et marques nécessaires à la détermination des contours.

L'entrepreneur peut utiliser tout autre système de marquage présentant des garanties équivalentes après accord du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Avant de commencer le travail, l'entrepreneur doit signaler par écrit au Bureau d'étude toute erreur qui aurait pu être commise sur les plans et il est tenu de demander toutes les vérifications qu'il juge nécessaire. Aucune réclamation ne sera admise une fois le piquetage effectué.

Les travaux d'implantation terminés l'entrepreneur devra saisir par écrit le Bureau d'étude et le maître d'ouvrage pour la vérification de la totalité de l'implantation des ouvrages, avant tout commencement des travaux de fondations. Un procès-verbal de la bonne réception sera établi.

ARTICLE 38 : CANALISATION - REGARDS - CANIVEAUX

1. CANALISATIONS :

Les canalisations comprendront les terrassements en tous terrains et à toutes profondeurs utiles, les remblais en terre seront réalisés par couches de 20 cm d'épaisseur damées et arrosées. La première couche du remblai sera exécutée par des terres triées, ne comportant aucun élément dur.

Les largeurs des tranchées pour canalisations seront égales au diamètre extérieur de la buse augmenté de 40CM.

Le niveau de fond de fouille devra suivre la pente de la canalisation. Les buses seront posées sur un lit de sable de 0,10 m d'épaisseur et dans la traversée des bâtiments sur une forme en béton.

Les buses servant de canalisation seront en béton comprimé. La longueur des éléments ne sera pas inférieure à 1 m.

Les tuyaux devront, avant pose, être âgées d'au moins 21 jours et ne devront présenter après essais in situ aucun défaut excessif, ruissellement ou fuite giclante. Des essais pourront être prescrits par le maître d'ouvrage à l'effet de reconnaître leurs qualités physiques et mécaniques en cas de doute.

2. REGARDS :

Le fond de fouilles recevra un béton de propreté de 0,10 m d'épaisseur, puis un radier de 0,10 m d'épaisseur en béton. Les parois seront exécutées en béton banché de 0,10 m d'épaisseur ou en briques pleines posées à plat.

L'intérieur recevra un enduit au mortier n° 1 lissé à la truelle, les angles arrondis à la bouteille et une feuillure aménagée à la partie supérieure pour le tampon qui sera en B.A. de 0,07 m d'épaisseur avec ou sans anneau de levage, scellé ou non, suivant le cas. A l'extérieur des bâtiments les tampons comprenant un cadre cornière qui viendra se placer dans une feuillure fixée également en cornière (40 ou 50 mm selon le cas).

Toutes les parties métalliques seront préalablement galvanisées à chaud. Le joint sera absolument étanche (mortier étanche). Les fonds de regard ne comporteront jamais de fosse à sable mais une ou plusieurs cuvettes simples ou à raccordement.

Le raccordement avec les buses sera parfaitement exécuté, assurant une étanchéité complète lors de la mise en service. Les profondeurs seront variables suivant les pentes d'écoulement.

3. CANIVEAUX :

Le caniveau comprendra les fouilles en tous terrains jusqu'à 1,00 m de profondeur, les remblais et l'évacuation des excédents. Il sera exécuté en B.A. sur un hérissonnage de 0,15 m d'épaisseur, enduit intérieur au mortier n° 1 dosé à 500 kg/m² de sable, dalettes de BA de 0,10m ou grilles métalliques de recouvrement, avec un cadre en cornière galvanisée suivant indications des plans et toutes sujétions.

ARTICLE 39 : BETON ARME

1. TABLEAU DES CLASSES DE RESISTANCES NOMINALES ET DOSAGES DES BETONS

- Les classes de résistances nominales sont celles définies par la N.M. 10.1.008.

Désignation de la classe et désignation courante du béton	Classe de ciment	Résistance nominale à 28 jours en bars (2)	
		Compression sur cylindres à 28 jours	Traction par flexion sur éprouvette prismatique 28 jours
Classe B1 : Bétons de résistance mécanique élevée (Eléments en béton armé fortement sollicités et éléments en béton précontraint)	CPJ 45	300	24
Classe B2 : Bétons de résistance mécanique assez élevée (Eléments des ouvrages en béton armé normalement sollicités).	CPJ 45	270	22
Classe B3 : Bétons de résistance mécanique moyenne (Eléments des ouvrages en béton armé faiblement sollicités)	CPJ 45 ou CPJ 35	230	non défini
Classe B4 : Bétons de résistance Mécanique peu élevée (Eléments peu armés de petites dimensions dallages, éléments non armés assez fortement sollicités en compression)	CPJ 45	180	non défini
Classe B5 : Bétons de résistance Mécanique faible (Eléments non armés peu sollicités, béton coulé en grande masse, gros massifs de fondation, bétons de remplissage...).	CPJ 35		non défini
Classe B4E et B5E : Bétons des classes B4 et B5 de faible perméabilité.	CPJ 35	130 à 180	non défini

02. DOSAGE DES BETONS :

Désignation	Ciment CPJ 45 en kg	Sable (en litre)	Grain de riz	Gravette en litre (10/15) (15/20)	EMPLOI
Béton n° 1	350	(350)		(700) (300)	Béton armé
Béton n° 2	350	(350)		(300) (700)	Béton armé
Béton n° 3	300	450		1 000	Béton banché et dallage reflué
Béton n° 4	300	450		1 000	Gros béton
Béton n° 5	250	450		1 000	Béton de propreté et forme

N.B. :

La composition ci-dessus des bétons est donnée à titre indicatif en vue de permettre aux entreprises d'établir leur prix. Cette composition n'a aucune valeur contractuelle. Les quantités réelles et leur teneur en eau seront déterminées aux frais de l'entrepreneur après agrément des agrégats par le maître d'ouvrage.

3. FABRICATION ET MISE EN PLACE DES BETONS :

Les bétons seront fabriqués mécaniquement. Lorsque la composition du béton aura été déterminée par le laboratoire agréé, l'entrepreneur doit installer sur place une centrale à béton équipée d'un malaxeur et d'un doseur précis pour respecter cette composition compte tenu des tolérances.

La précision du système de pesage permettra d'obtenir 1% sur chaque constituant.

La composition du béton devra être corrigée (en particulier l'eau) en fonction des teneurs en eau des constituants.

La façon pratique dont les dosages seront réalisés devra être précisée au Bureau d'étude ainsi qu'au maître d'ouvrage. Les dosages devront être indiqués clairement sur des panneaux placés sur les lieux de la confection.

Les granulats seront introduits dans la bétonnière dans l'ordre suivant sauf disposition particulière préconisée par l'entrepreneur s'il est démontré qu'elle permet un mélange plus homogène des constituants du béton.

- * 3/4 de l'eau nécessaire au mélange
- * gravettes
- * ciment
- * sable
- * le complément d'eau

La durée de malaxage sera suffisante pour obtenir un enrobage complet des granulats et d'un mélange parfaitement homogène. Les bétons seront parfaitement vibrés ou pervibrés avant tout commencement de leur prise. Les reprises seront exécutées aux endroits où elles présenteront le moins d'inconvénients pour la résistance de l'ouvrage.

4. CONTROLE ESSAIS :

En dehors des essais propres au béton définis ci-après, le maître d'ouvrage pourra demander quand elle le jugera utile, des essais permettant de vérifier la conformité des matériaux avec les normes ou prescriptions propres à l'ouvrage, en particulier (liste non exhaustive) : analyse granulométrique des granulats, E.S. des granulats, teneur en eau du sable, essais de réception des matériaux conformément aux normes et règlements en vigueur. Ce taux peut être modifié par le rédacteur du marché

- avant le démarrage des travaux : essais de convenance, essais d'étude.
- en cours de travaux : essais de contrôle
- après les travaux : essais non destructifs

a. Avant le démarrage des travaux :

- essais d'étude et de convenance.

Compte tenu de la granularité des granulats disponibles et des moyens de serrage dont l'utilisation est envisagée, la composition du béton devra être étudiée de façon à obtenir la meilleure compacité.

Les essais seront conduits comme indiqués ci-dessous :

Pour chaque catégorie de béton, il sera fait pour les essais d'étude, 6 prismes (dimensions en ca : 10x10x50 pour essais de traction et 6 cylindres pour essais de compression (dimensions : section 200 cm², hauteur : double du diamètre).

- 3 prismes et 3 cylindres seront essayés à 7 jours
- 3 prismes et 3 cylindres seront essayés à 28 jours.

Il en sera de même pour les essais de convenance.

La moyenne arithmétique des valeurs de chaque éprouvette, diminuée de 8 dixièmes de leur écart quadratique moyen devra être supérieure ou égale à la résistance nominale à 28 jours exigée dans le présent cahier. Les résultats à 7 jours devront être supérieurs ou égaux aux sept dixièmes de cette résistance nominale.

Les travaux pourront commencer si les résultats à 7 jours des "essais de convenance" correspondent aux valeurs demandées.

Les essais seront fait par un laboratoire agréé à la charge de l'entrepreneur.

Dans le cas où les résultats ne correspondraient pas, il conviendra que l'entrepreneur réalise à sa charge de nouveaux essais et prenne toutes dispositions pour l'amélioration des moyens mis en œuvre pour la confection des bétons.

b. Au cours des travaux : Le maître d'ouvrage peut demander à l'entreprise des essais qu'elle juge nécessaires en cas de suspicion.

Il sera procéder à des essais d'écrasement de béton pour chaque quantité de 10 m³ mise en œuvre à la charge de l'entrepreneur.

c. Essais non destructifs après travaux : Le maître d'ouvrage peut demander à l'entreprise des essais qu'elle juge nécessaires en cas de doute.

d. Mesures de résistance sur béton durci : Les mesures de résistance à la compression et à la traction du béton fabriqué seront effectuées quelle que soit la catégorie du chantier. Les résultats de ces mesures seront à comparer à la résistance nominale exigée.

Pour chaque contrôle, il sera pris 6 prismes et 6 cylindres, la moitié des éprouvettes étant essayée à 7 jours et l'autre moitié à 28 jours. Les éprouvettes seront serrées et conservées dans les mêmes conditions que les ouvrages eux-mêmes.

Les résultats à obtenir seront les suivants (cf NMI.01.008) :

a/- à 7 jours : valeurs égales au moins aux 69/100 de la résistance nominale à la compression exigée à 28 jours et aux 78/100 de la résistance nominale à la traction (cf tableau du para. 1 précédent) divisées par 0,86.

b/- à 28 jours : valeurs égales au moins à la résistance nominale exigée à 28 jours (Cf tableau du para. 1 précédent) divisée par 0,86.

NB : L'entrepreneur doit fournir les matériaux et la main d'œuvres nécessaires pour le prélèvement des échantillons pour effectuer des essais de laboratoire à tout moment que l'administration le juge nécessaire.

**ARTICLE 40 : DESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRE CONCERNANT L'EXECUTION
DES OUVRAGES EN BETON ARME**

1. POTEAUX :

Des bases de 0,15 m de hauteur au minimum seront coulées avant le coffrage des poteaux. Ces bases sont destinées à assurer un traçage parfait, à permettre le serrage des coffrages et à éviter la ségrégation du béton en pied de poteau. Le coulage des poteaux se fera en une seule fois mais les coffrages devront permettre le coulage d'une hauteur maximale de 1,50 m. Pour cela une face de coffrage devra rester libre et devra pouvoir recevoir un panneau supplémentaire pour la finition du coulage.

Aucun ragréage ne sera toléré avant réception par le maître d'ouvrage. Dans le cas où certaines parties présenteraient des cavités importantes, le poteau incriminé sera démoli.

En aucun cas, les attentes des poteaux ne seront déviées pour rattraper un défaut éventuel de traçage.

Tout béton coulé avec un excès d'eau sera démoli.

Le plus grand soin sera observé lors du coulage des éléments de faible section. Par temps chaud les coffrages seront abondamment trempés avant coulage et maintenus humides pendant 48 heures. Aucun décoffrage ne sera admis avant 48 heures.

Après le décoffrage, le béton devra rester humide par arrosage abondant pendant trois jours au minimum.

Tous les poteaux intégrés dans la maçonnerie soit de moellons soit d'agglos seront coulés après le montage de ces maçonneries.

2. POUTRES ET CHAINAGES :

Les étalements des poutres devront être exécutés de manière à empêcher toute flèche. Les étais seront posés sur une semelle de répartition en madrier, et en aucun cas, les cales ne seront exécutées par des éléments tels que briques, agglos, cailloux etc.

Dans le cas d'emploi d'étais en bois, les cales seront en forme de coin et en bois dur.

Le décoffrage avant 28 jours ne sera effectué qu'après avis favorable du maître d'ouvrage.

3. NERVURES DE HOURDIS ET DALLE DE COMPRESSION

Avant tout coulage les hourdis seront arrosés jusqu'à saturation.

L'enrobage des aciers sera particulièrement soigné dans les nervures.

En cas d'emploi de planchers semis – préfabriqués, les frais d'études de ce plancher incomberaient à l'entreprise.

4. DALLE PLEINE :

Les étalements de la dalle devront être exécutés de manière à empêcher toute flèche. Les étais seront posés sur une semelle de répartition en madrier et en aucun cas les cales ne seront exécutées par des éléments tels que briques, agglos, cailloux etc.

Dans le cas d'emploi d'étais en bois, les cales seront en forme de coin et en bois dur.

Le ferrailage de la dalle sera exécuté conformément aux plans de béton armé dont notamment la jonction aux poutres, le coulage sera fait en une seule fois et le béton devra être vibré en permanence.

5. TOLERANCES SUR OUVRAGES EN BETON ARME.

5.1. ARMATURES :

Les écarts tolérés dans la position des armatures sont les suivants :

A. Ecart entre armatures :

a. Section droite d'une poutre + 1cm dans le sens horizontal ou vertical d'armatures consécutives sans que la distance libre entre elle soit inférieure à leur diamètre, si elles sont isolées, ou à la largeur des paquets d'armatures.

En outre, cette distance libre ne devra pas être inférieure à la grosseur du plus gros granulat, dans la direction verticale et à 1,5 fois cette grosseur dans la direction horizontale.

b. Section droite d'une dalle : + 0,5 cm dans le sens vertical et + 1/10 de la distance théorique entre armatures dans le sens horizontal avec les mêmes conditions que dans l'alinéa précédent.

B. Ecart entre armatures et parois de coffrage :

Aucun écart en moins n'est admis pour la distance minimale des armatures par rapport aux parois de coffrage.

C. Tolérance de longueur et de positionnement :

La tolérance sur le défaut de longueur d'une barre ou sur le positionnement de la barre le long de son axe ou sur le défaut de longueur de recouvrement d'une autre barre est de 3,5 fois le diamètre de la barre sans excéder 5 cc.

5.2. OUVRAGES :

Les tolérances concernant les distances entre une partie d'ouvrage et une autre partie voisine telles que la distance entre deux murs, la hauteur libre d'un étage etc. ne doivent pas présenter des écarts supérieurs à + 2cm.

Les écarts sur les cotes de dimensionnement d'un ouvrage, telles que l'épaisseur d'un mur, la largeur d'une poutre, l'épaisseur d'un plancher doivent être inférieurs à + 1cm.

Les écarts sur la verticalité ou l'horizontalité d'un parement doivent être aux plus égaux à 2 cm.

Les tolérances ci-dessus ne comprennent pas les déformations sous les sollicitations agissantes qui se produisent après la remise de l'ouvrage.

5.3. PAREMENTS DES PAROIS LATÉRALES DES MURS ET POUTEAUX ET SOUS - FACES DE DALLES, POUTRE ET FACES LATÉRALES DES POUTRES :

- 5mm sous la règle de 2m
- désaffleurl entre 2 panneaux : 2,5 mm au plus
- joint entre 2 panneaux : 0,3 fois la largeur du joint théorique

5.4. PAREMENT DES SURFACES DE DALLES ET DE PLANCHERS :

a. Planéité sous la règle de 2m :

- béton surfacé
- béton à chape incorporée : 0,70 cm
- béton à chape rapportée : 0,50 cm
- dalles préfabriquées : 1,00 cm

b. Niveau :

- différence de niveau entre deux points quelconques distants de moins de 10m : 0,5 cm et de plus de 10m = 1 cm.

CHAPITRE III

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE D'EVALUATION

A/ GROS ŒUVRES

PRIX N° A-01 : DEMOLITION DES OUVRAGES EXISTANTS

Le prix concerne la démolition de bâtiment vétuste existant dont les parties visibles en superstructure (planchers en bois et roseau, mur en maçonnerie, cloisons, menuiseries, électricité, etc....) ainsi que toutes les parties invisibles en infrastructure (chaînages, maçonneries y compris toutes les sujétions d'exécution notamment les échafaudages, les étalements, les protections nécessaires, le remblaiement des parties laissées vides par les démolitions des ouvrages en fondation, le nettoyage général du site de tous débris de construction, ainsi que la dépose avec soin de toute la menuiserie bois et métallique ; de l'installation électrique. Les éléments déposés restent propriété de l'administration et doivent être déposés dans les lieux désignés à cette fin.

Les déblais provenant des démolitions seront évacués à la décharge publique.

Aucun supplément ne sera admis dans ce prix ni payé pour omission ou imprévision quelconque.

Ouvrage payé au mètre carré couvert

1 - TERRASSEMENT

Généralités :

Les fouilles de toutes natures seront descendues aux cotes reconnues et acceptées par le Laboratoire chargé des analyses du sol et constatation faite par le Bureau d'étude et l'Administration. Elles seront exécutées aux largeurs strictement nécessaires et feront l'objet d'un procès-verbal de réception. Aucun travail de béton ou de maçonnerie ne sera entrepris avant l'accord de le Bureau d'étude et l'Ingénieur.

Les prix de règlement comprennent toutes les sujétions, étalement, talutage, relèvement des terres, dessouchage, équipement, pompage de toute nature et de tout débit qui pourraient être rendus nécessaires, le remblaiement dans le périmètre du chantier ou l'évacuation aux décharges publiques pour les terres en excédent rencontrées lors de l'exécution des fouilles.

Toutes les précautions nécessaires seront prises contre les éboulements, les terrassements, la protection des constructions voisines, l'étalement éventuel d'ouvrages mis à nu, la clôture des zones ouvertes. Les fouilles seront prises d'après les plans de béton armé.

Lorsque l'Entrepreneur, au cours de ses travaux de démolition, rencontrera des canalisations d'eau, d'électricité, téléphone, égout, etc..., il devra immédiatement, en aviser le Bureau d'étude qui interviendra directement auprès des services intéressés. L'Entrepreneur devra prendre toutes ses dispositions pour assurer, à l'aide de clôture, protections et tous procédés soumis au Bureau d'étude, la protection sur rue et sur cour des passants, véhicules, bâtiments, installations électriques. Il devra, à cet égard, se prémunir par une assurance spéciale contre tout sinistre pouvant survenir du fait de ses travaux.

Tous les objets découverts par l'Entrepreneur, lors de la réalisation des fouilles, resteront la propriété du Maître de l'Ouvrage.

PRIX N° A.02 - FOUILLES EN PLEINE MASSE DANS TOUS TERRAINS

Compris jets sur berge, blindage éventuel, épuisement non compris, chargement et transport.

Ouvrage payé au Mètre cube, pour toutes profondeurs, mesures prises au vide de construction sans aucune majoration pour façon de talus.

PRIX N° A.03 : FOUILLE EN TROUS OU EN TRANCHEES DANS TOUS TERRAINS

En particulier pour fondation de murs, semelles, longrines, chaînages, poteaux et tous autres ouvrages suivant les prescriptions ci-avant y compris arrachage d'arbres.

Ouvrage payé au mètre cube théorique, pour toute profondeur, mesures prises au vide de construction, sans aucune majoration pour façon de talus et foisonnement.

PRIX N° A.04 : PLUS VALUE POUR FOUILLE DANS LE ROCHER

Ouvrage payé en plus value sur les prix ci-dessus, pour fouilles dans le rocher soit en masse ou en tranchées, trous, rigoles ou puits, en particulier pour fondations de murs et de poteaux etc... Le présent prix comprendra les jets sur berge, épuisements, blindage éventuel et toutes sujétions.

NOTA : Seront comptés comme rocher tout terrain dans lesquels l'exécution de la fouille nécessite l'emploi de la masse et du coin ou bien du compresseur et du marteau pneumatique ou des explosifs.

L'emploi d'explosifs impliquera les précautions d'usage et notamment le recouvrement de la fouille par blindages si la proximité des bâtiments l'exige, ainsi que la responsabilité totale de l'entreprise. Le maître d'œuvre se réserve d'ailleurs d'interdire l'emploi d'explosifs en cas de voisinage immédiat. Les tirs éventuels devront être effectués selon un horaire établi à l'avance et soumis à l'approbation du maître d'œuvre et des autorités locales, sans pour autant que la responsabilité de l'Entreprise vis-à-vis des tiers se trouve dégagée.

Ouvrage payé au mètre cube théorique, pour toute profondeur, mesures prises au vide de construction sans majoration pour foisonnement.

PRIX N° A.05 : REMBLAI OU EVACUATION DES TERRES EXCEDENTAIRES AUX DECHARGES PUBLIQUES

Les déblais provenant des fouilles pourront servir de remblais et seront alors mis en place par couches successives pilonnées de 0,20 m. Le présent prix comprend également le compactage au rouleau vibrant ou à la dame vibrante, l'arrosage abondant, les chargements, transport, déchargement et toutes les manutentions des terres. Le terrain après compactage devra avoir une densité égale à 95 % de la densité «OPTIMUM PROCTOR».

Les déblais en excédent et certaines parties de déblais nécessaires aux remblais jugées impropres à toute emploi par le maître d'œuvre seront évacués aux décharges publiques, compris chargement, transport et déchargement.

Ouvrage payé au mètre cube théorique, sans majoration pour foisonnement, suivant le cube des fouilles réalisées ainsi que les profils définis par le bureau d'études.

PRIX N° A.06 : BETON DE PROPLETE

Le béton de propreté sera exécuté sous les ouvrages en béton armé pour semelles, longrines chaînages, voiles ou béton banchés suivant les indications des plans de béton armé.

Il sera exécuté en béton B5, suivant épaisseurs définies aux plans et débordant de chaque côté des ouvrages sauf indications contraires précisées sur les plans de bureau d'études.

Le prix de règlement comprend le coffrage des joues, le damage et toutes sujétions de mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre cube théorique des plans, compris toutes sujétions d'exécution

PRIX N° A.07 : GROS BETON POUR MASSIF

Suivant plan du bureau d'études, pour marches sur terre pleine, socle de longrine et rattrapage de niveau des semelles par rapport au TN en béton B5. Ce béton sera payé suivant les côtes théoriques des plans.

Ouvrage payé au mètre cube théorique des plans.

PRIX N° A.08 : MACONNERIE DE MOELLON EN FONDATIONS

Pour les murs en fondations à 1 ou 2 parements, de toutes épaisseurs et de toutes formes, exécutés en moellons hourdés au mortier de ciment M3, les parements seront dressés sur leurs faces vues de façon à ne présenter aucune aspérité.

Les joints seront soigneusement remplis au mortier. Le pris de règlement comprend les tailles pour angle rentrant ou sortants, les fuites, arrondis, boutisses, faisant toute l'épaisseur du mur et à raison d'une par mètre carré.

Ouvrage payé au mètre cube théorique des plans de fondations, déduction faite de tous vides de plus de 0,50 m² ainsi que des ouvrages en BA qui pourraient y être inclus, compris toutes sujétions d'exécution.

PRIX N° A.09 : ARASE ETANCHE SUR MACONNERIE

La maçonnerie de moellons sera soigneusement arrêtée au niveau du chaînage en béton armé qui ceinture le niveau bas du bâtiment. Il sera exécuté une arase au mortier de ciment dosé à 450 Kg de ciment CPJ 45 par mètre cube une couche de bitume de 1 Kg 500/m² un feutre bitumé 36 S une couche de bitume de 1 Kg 500/m².

Cette arase aura au moins deux centimètres d'épaisseur.

Ouvrage payé au mètre carré, compris toutes sujétions d'exécution et toutes fournitures nécessaires,

PRIX N° A.10 : HERISSONNAGE EN PIERRE SECHES

De 0,20 m de hauteur après damage, suivant plan, exécutés à la main, les pierres posées la pointe en haut, compris fermeture à la pierre cassée et damage. Si le tout-venant était retenu, il devrait être au préalable agréé par le maître d'œuvre (l'utilisation de gravois étant formellement interdite).

Ouvrage payé au mètre carré, tous vides et ouvrages divers déduits.

PRIX N° A.11: FORME EN BETON SUR HERISSONNAGE

Ce prix rémunère l'exécution sur hérisson, de la forme en béton B2 de 0.10 d'épaisseur (Dosage en ciment 350Kg/m3) soigneusement réglée y compris pilonnage mécanique talochée sous poudre en ciment et toutes sujétions. Ouvrage payé au mètre carré.

PRIX N° A.12 : ARMATURE DE FORME

Incorporée dans les formes sur hérissons dont le quadrillage sera en acier tor suivant prescriptions du bureau d'études.

Ouvrage payé au Kilogramme théorique, sans majoration pour recouvrement, ancrages, passage sur longrines etc...

PRIX N° A.13 - BETON POUR BETON ARME POUR TOUT OUVRAGE EN FONDATIONS

En béton n° 2, vibré ou pervibré, exécuté conformément aux plans de détails établis par le bureau d'études y compris, coffrage, recoupement des balèbres, réserve de larmiers, de trous et trémies, engravures etc... L'adjonction d'un adjuvant d'accrochage, dont le type est à faire approuver par le B.E.T., pour la reprise d'ancien béton et toute sujétions de mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre cube.

PRIX N° A.14 - ACIER TOR POUR BETON ARME EN FONDATIONS

Le ferrailage sera exécuté conformément aux plans et indication de BET.

L'entrepreneur devra procéder à la fourniture, la façon et la pose des aciers, les fils et les aciers de montage, pour tous ouvrages en fondation et en élévation.

Le poids des aciers pris en compte résulte du mètre, on doit tenir compte du poids théorique des recouvrements; chapeaux, crochets etc... qui seront établis suivant les plans d'exécution de B.A.

Ouvrage payé au Kilogramme

PRIX N° A.15 - BETON POUR BETON ARME POUR TOUT OUVRAGE EN ELEVATION

En béton n° 2, vibré ou pervibré, exécuté conformément aux plans de détails établis par le bureau d'études y compris, coffrage, recoupement des balèbres, réserve de larmiers, de trous et trémies, engravures etc... L'adjonction d'un adjuvant d'accrochage, dont le type est à faire approuver par le B.E.T., pour la reprise d'ancien béton et toutes sujétions de mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre cube.

PRIX N° A.16 - ACIER TOR POUR BETON ARME EN ELEVATION

Le ferrailage sera exécuté conformément aux plans et indication de BET.

L'entrepreneur devra procéder à la fourniture, la façon et la pose des aciers, les fils et les aciers de montage, pour tous ouvrages en fondation et en élévation.

Le poids des aciers pris en compte résulte du mètre, on doit tenir compte du poids théorique des recouvrements; chapeaux, crochets etc... qui seront établis suivant les plans d'exécution de B.A.

Ouvrage payé au Kilogramme.

PRIX N° A.17 - ACROTERE EN BETON ARME Y/C ARMATURES

Sera exécuté en béton armé n° 2 suivant détail du plan de béton armé y compris béquet, larmier armatures, et toutes sujétions de mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre linéaire.

PRIX N° A.18 : PLANCHER EN HOURDIS PREFABRIQUE DE 16 + 4 D'ÉPAISSEUR

Comprenant la fourniture et pose de poutrelles simples ou jumelé préfabriquée et hourdis en béton, dalle de compression en béton dosé à 350 Kg de ciment CPS 45 avec son armature en treillis soudé, chapeaux, entretoises et toutes sujétions d'établissement de plan de pose visé par le bureau de contrôle étalement coffrage, décoffrage, fermeture de hourdis de rive et toutes sujétions de mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre carré de surface de plancher.

PRIX N° A.19 - CLOISONS EN AGGLOS CREUX DE CIMENT DE 20 cm

Murettes et murs en agglos creux de ciment vibré de première qualité dont le choix est à soumettre à la maîtrise d'oeuvre, hourdé au mortier de ciment. Les joints parfaitement remplis et essuyés au montage, essais d'écrasement éventuels et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré réel.

PRIX N° A.20 - CLOISONS EN AGGLOS CREUX DE CIMENT DE 15 cm

Murettes et murs en agglos creux de ciment vibré de première qualité dont le choix est à soumettre à la maîtrise d'oeuvre, hourdé au mortier de ciment. Les joints parfaitement remplis et essuyés au montage, essais d'écrasement éventuels et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré réel

PRIX N° A.21 - ENDUIT EXTERIEUR AU MORTIER DE CIMENT SUR FACADES

Pour tous les éléments de façade Exécuté en 3 couches, suivant les opérations :

1°/ Imbibition correcte du support,

2°/ Passage d'une barbotine liquide afin d'améliorer l'accrochage;

3°/ Couche de dégrossissage imperméable se composant de :

* 50 % de grain de riz tamisé à 3,15

* 50 % de sable

* 350 Kg de ciment - CPJ 35

4°/ Couche de finition au mortier n°3 passée au bouclier dite "FINO" de 0,005.

Le tout parfaitement dressé, y compris arrêtes, embrasures saillies, petites surfaces et toutes sujétions.

Le prix devra comprendre la fourniture et la pose de grillage galvanisé aux jonctions du béton avec la maçonnerie sans plus-value pour petites parties ou faibles largeurs.

Ouvrage payé au mètre carré..

PRIX N° A.22- ENDUIT INTERIEUR AU MORTIER DE CIMENT SUR MURS ET SOUS PLAFONDS

Sur les éléments des murs, voiles, cloisons de briques, plafonds, retombées de poutres et suivant instruction du maître de l'œuvre. Exécuté en 2 couches :

1°/ Une couche de dégrossissage en une ou plusieurs passes d'épaisseur ne dépassant pas 0,01

2°/ Une couche de finition de 0,005 m d'épaisseur, passée au bouclier dite "FINO".

Le prix devra comprendre la fourniture et la pose de grillage galvanisé aux jonctions du béton avec la maçonnerie sans plus-value pour petites parties ou faibles largeurs.

Ouvrage payé au mètre carré,

PRIX N° A-23 - ARRETES METALLIQUES POUR PROTECTION D'ANGLES SAILLANTS

Toutes les arrêtes saillantes des piliers et cloisons comporteront des protections d'angles en tôle galvanisées de longueur 2.00 m y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé à l'unité.

PRIX N° A.24- DALLAGE EN BETON REFLUE POUR TROTTOIR PERIPHERIQUE

Forme en béton ordinaire de 0,10 m d'épaisseur pour les circulations extérieures avec hérissonnage en pierres sèches de 0,20 d'épaisseur, y compris armature selon le plan de béton armé, para fouille en béton armé, terrassement et évacuation des déblais, compactage du fond de forme apport éventuel de remblais en matériaux sélectionnés, joints de dilatation et toutes sujétions de mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre carré.

B/ REVETEMENT

GENERALITES :

a) L'entrepreneur devra présenter au maître d'œuvre, avant tout commencement des travaux, des échantillons par panneaux de 0,50 x 0,50 en ce qui concerne les granitos polis parfaitement poncés à la machine.

Ces granitos seront roulés et serrés dans les mêmes conditions d'exécution que les tapis à réaliser.

Il sera également réalisé des échantillons de gravillons, grès, zellij faïence qui seront déposés au chantier et serviront de témoin.

b) pour ce qui est des carreaux de grès cérame ou de faïence, l'entrepreneur devra s'assurer du bon calibrage des carreaux et éliminer éventuellement les articles hors dimensions.

Le mortier de pose sera dosé à 600 Kg de ciment, l'entrepreneur devra prévoir dans ces prix la protection des carreaux pendant toute la durée du chantier par une couche de sable ou de sciure de bois ainsi que le nettoyage et l'enlèvement des traces de mortier.

c) les surfaces à compter seront les surfaces réelles sans distinction de marches et contre marches ni de retombées.

**PRIX N° B-01 - REVETEMENT DE SOL EN GRANITO POLI 50 % CIMENT BLANC Y
COMPRIS JOINTS EN PLASTIQUE**

Les revêtements en granito poli devront répondre aux prescriptions de l'article 130 du D.G.A.

Le prix du granito comprendra successivement: la mise en oeuvre, de la forme de pose (épaisseur 0,05 m), le granito (épaisseur 0,015 m), le coulage, le ponçage, le masticage, le demasticage, les joints en plastiques ponçage et lustrage . Un échantillon devra être présenté au maître de l'oeuvre avant tout commencement des travaux, les échantillons choisis devront rester sur le chantier.

Le prix comprend la bonne finition du dallage, double polissage, raccords, masticage, rebouchage, ponçage, lustrage et nettoyage en fin de travaux.

Ouvrage payé au mètre carré.

PRIX N° B-02 - PLINTE DROITE OU RAMPANTE EN GRANITO POLI 50 % CIMENT BLANC

Réalisées de la même façon que les sols auxquels elles se raccordent, elles auront leur arrête supérieure parfaitement rectiligne.

Ouvrage payé au mètre linéaire

C/ ETANCHEITE

PRIX N° C-01 : FORME DE PENTE ET CHAPE DE LISSAGE

Ce prix rémunère l'exécution de :

- la forme de pente, comprend le réglage, la réalisation d'une pente sur terrasse par un béton de forme.

Cette forme de pente aura aux points bas, une épaisseur minimale de 0,03 m et sera exécutée en béton maigre dosé à 200 Kg/m³ de ciment CPJ 35.

Les pentes seront soigneusement réglées, damées, talochées, et formeront gorge à la jonction de toutes les parties horizontales et verticales. Les tubes électriques et divers devront être soigneusement enrobés, sans faire saillie sur le nu de la forme.

- Chape de lissage De 0,02 d'épaisseur minimale réalisée au mortier de ciment dosé à 300 Kg par mètre cube, soigneusement talochée et formant gorge à la jonction de toutes les parties horizontales et verticales

Ouvrage payé au mètre carré, compris toutes sujétions d'exécution

PRIX N° C-02 - ETANCHEITE MONOCOUCHE DE 4 MM SOUDABLE AU CHALUMEAU

Fourniture et pose d'une membrane d'étanchéité monocouche de 4 mm, couleur au choix du Bureau d'étude, posée suivant les normes et recommandations du fabricant, joints à recouvrement de 10cm. minimum, soudés au chalumeau, y compris remontées d'acrotères, fournitures, pose, remontées d'acrotères, mise en oeuvre, main d'oeuvre et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré développé mesuré sur place

PRIX N° C-03 : RELIEFS D'ETANCHEITE

Les reliefs d'étanchéité seront traités au même système d'étanchéité multicouche avec le même complexe qu'au prix n° C-02. Reliefs à gorge arrondis, ayant 0,80 de développé. Toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre linéaire

PRIX N° C-04 :PROTECTION DE L'ETANCHEITE PAR DALLOT EN BETON

Par dalots en béton de grain de riz, dosé à 300 Kg de ciment CPJ 35 de 0.04 d'épaisseur sur forme de sable fin sec de 0.03 d'épaisseur. Ces dalots coulés en carrés à joint alterné auront 0.70 x 0.70 de dimensions.

Les joints creux remplis de bitume. L'ensemble de ces protections recevra en finition 3 couches de chaux alunée.

Ouvrage payé au mètre carré.

PRIX N° C-05 :PROTECTION DES RELIEFS PAR ENDUIT ARME

Sur les reliefs de l'étanchéité il sera réalisé une protection au mortier de ciment armé avec un grillage galvanisé, dosé à 350 kg /m³,

Ouvrage payé au mètre linéaire

PRIX N° C-06 :FOURNITURE ET POSE DE GARGOUILLE EN PLOMB DE Ø 80 MM ET CRAPAUDINE

Fourniture et pose de :

- Gargouille ; Avec bavette en plan de 0.5x0.5 manchon de départ de 0.5 de longueur comprenant coupe soudure et de Ø 80mm .
- Crapaudine ; En fil d'acier galvanisé Compris toutes sujétions de Fourniture et pose **Ouvrage payé à l'unité**

PRIX N° C-07 :DESCENTES -EP- EN FONTE SALUBRE DE Ø80MM

Les chutes sont réalisées en fonte salubre suivant les règles de l'art et prescriptions techniques générales. Elles sont fixées aux parois par colliers à fourches.

Elles partent des terrasses pour aboutir aux collecteurs et aux regards d'évacuation.

Elles comportent : un té de visite à bouchon hermétique en pied de colonne; une culotte à joint de dilatation incorporée un coude au départ. y compris toutes sujétions de fourniture et pose.

Ouvrage payé au mètre linéaire,

MENUISERIE METALLIQUE ET ALUMINIUM

PRIX N° D-01 : CHASSIS HAUT EN ALUMINIUM OUVRANT A BASCULE

Fourniture et pose de châssis hauts ouvrants à bascule en aluminium profilé (MASAI) ou équivalent y compris pré cadre, cadre, vitrage type stop sol ou équivalent au choix du Bureau d'étude , de 6 mm d'épaisseur, quincaillerie et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré

PRIX N° D-02 -RIDEAU METALLIQUE A LAMES EN TOLE GALVANISEE

Rideau métallique en lames de tôle de 20/10 pliée, galvanisée et extrudée. ; comprenant la fourniture, la pose du système d'enroulement, les rails de glissement et de verrouillage, y compris toutes sujétions de fourniture et pose conformément aux règles de l'art.

Comprenant :

Tambour à axe d'enroulement et contre poids latéraux. Les largeurs supérieures à 2.20m recevront un contre poids supplémentaire au centre.

Ensemble de fixation du tambour et son roulement montés sur des plaques en acier de 5mm d'épaisseur.

Le tapis constituée de lames en tôle d'acier galvanisé perforé de 10/10ème assemblé par emboîtement et de largeur de 80mm glissement dans des rails en acier de profilé en U scellé solidement au parois par des pattes en acier soudé.

La dernière lame de 100mm recevra les tiges et serrures et poignes de tirage.

L'ensemble exécuté suivant dessin et détails de la Bureau d'étude compris peinture antirouille, quincaillerie, serrurerie, garniture et toutes sujétions

Type de motorisation à faire approuver par le Bureau d'étude.

Peinture antirouille en 3 couches

Ouvrage payé pour l'ensemble au mètre carré

PRIX N° D-03 GRILLE DE PROTECTION DECORATIVE

Cadre en fer plat de 40 x 10, barreaudage en fer plat ou fer carré selon dimension du plan de la Bureau d'étude, espacement de 15 cm, pattes à scellement soudées au cadre.

Suivant plans de détail et indications du maître d'œuvre (échantillon à faire approuver).

Ouvrage payé au mètre carré y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

ELECTRICITE – LUSTRIERIE

PRIX N°E-01 : RESEAU DE DISTRIDUTION

Cable de 1000 02V bouchon de terre protection des départs, barrettes en cuivre pour les phases et les neutre le branchement définitif du raccordement comprend la traversé le piquage les terrassement dans tous terrain les buses de 15 cm de diamètre regards de 40x40x60 et niche pour compteur électrique le tout conformément aux normes de l'ONE

Ouvrage payé au mètre linéaire

a) **de 4x16mm²+T**

b) **de 2x10mm²+T**

PRIX N° E-02 : BOITE COUPURE ETANCHE

En fonte en trois fusibles de 60A compris toute sujétion de fourniture et de pose

Ouvrage payé à l'unité

PRIX N° E-03 : COFFRET DE COMPTEUR

Fourniture et installation de coffret pour compteur abonné 2 FILS.

Il sera installé aux endroits indiqués sur le plan après la boîte de coupure de la régie de distribution.

Il sera équipé pour recevoir un compteur triphasé, et devra être d'un model agréé par le ONE.

Il doit comprendre :

-Bornes de branchement et de bouclage

-Bornes de terre

-Lucarne en verre triplex incassable

-Fusibles de protection calibre suivant l'intensité transité

Ouvrage payé à l'unité

PRIX N° E-04 : TABLEAU DE PRTECTION Y/C DECONCTEUR 15A

Comprenant un disjoncteur de protection de départ de 15A

Le disjoncteur sera bipolaire compact de calibre en tête de tableau

- disjoncteurs magnétothermiques bipolaires modulaires de calibre **2x16A** Ils seront de la gamme multi 9 ou similaire. Ils protégeront les circuits prises de courant.
- disjoncteur magnétothermiques bipolaires modulaire de calibre **2x10A**. Ils seront de la gamme multi 9 ou similaire. Il protégera le circuit prise d'éclairage.

Ce prix rémunère toutes les prestation de percement des jeux de barres les cosses pour le raccordement et tout autre accessoire nécessaire pour la mise en œuvre de l'alimentation

Ouvrage payé à l'unité

PRIX N° E-05 : TERRE TECHNIQUE.

La mise a la terre de masse doit être réalisée par un conducteur en cuivre nu de

28 mm² ceinturant l'ensemble du bâtiment, en fond de fouille .L'emplacement de départ, arrivée

et boucle de ceinture de mise à la terre sera conforme au plan de la Bureau d'étude. Cette terre aura une valeur ohmique de 5ohms.L'entrepreneur doit s'assurer de la valeur exacte de la prise de terre.

Ouvrage payé à l'ensemble. y compris toutes sujétions de fouilles et remblais

PRIX N° E-06 : FOYER LUMINEUX SUR SIMPLE ALLUMAGE

Avec tubage isorange encastré, filerie en U 500 V de 1,5 mm² ou de 2.5 mm², boîtier, interrupteur S.A et douille à bout de fil échantillon à faire agréer par M.O avant la pose.

Ouvrage payé à l'unité

PRIX N° E-07 : PRISE DE COURANT 2 x10/16A + T

Ce prix rémunère la fourniture et pose de prise comprenant :

- * tube isorange encastré
- * conducteur en câble U 500 V de 2.5 ou 4 mm² selon plan d'électricité
- * saignées, rebouchages, coupes, chutes, tirage et raccordement,
- * les prises et leurs boites en plastique encastrées,
- * les boites de dérivation,
- * les dominos de raccordement,
- * toutes sujétions de fourniture et pose.

Ouvrage payé à l'unité.

PRIX N° F-08 : HUBLLOT ETANCHE

Hublot étanche à monture en acier avec verrine, verre fort, presse étoupe, lampe de 75 W. fourni et posé, y compris toutes sujétions. **Ouvrage payé à l'unité**

PEINTURE – VITRERIE

PRIX N° F-01 - PEINTURE VINYLIQUE SUR FACADES

Comprenant égrenage, brossage énergique à la brosse, grattage dressage, rebouchage, enduits, colmatage des micros fissures

Une couche d'impression vinylique diluée à 100 % d'eau et deux couches de vinylique pur prêt à l'emploi, y compris toutes sujétions de mise en œuvre couleur à faire agréer par le maître d'œuvre , y compris toutes sujétions

Ouvrage payé au mètre carré.

PRIX N° F-02 : PEINTURE GLYCEROPHTALLIQUE MATE SUR MURS ET PLAFONDS

Comprenant:

- grattage
- dressage
- ponçage général
- une couche d'impression
- un rebouchage en enduit de peinture prête à l'utilisation
- deux couches d'enduit
- ponçage
- deux couches de peinture glycérophthalique mate.
- Couleur à faire agréer par le maître d'œuvre , compris toutes sujétions

Ouvrage payé au mètre carré.

PRIX N° F-03 : PEINTURE GLYCEROPHTALLIQUE LAQUEE SUR MENUISERIE METALLIQUE

Comprenant :

- ponçage
- déshuilage et dégraissage du métal.
- une couche d'impression.
- une couche de plombium prêt à l'emploi à passer 24 heures après la couche d'impression.
- trois couches CELLUC SUPER BROSSE, espacées de 24 heures.

Couleur à faire agréer par le maître d'œuvre. **y compris toutes sujétions.**

Ouvrage payé au mètre carré

CHAPITRE IV - BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF.						
N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITE	Prix unitaire H.T en DH		TOTAL
				En chiffre	en lettre	
	<u>A/ GROS-OEUVRE</u>					
A,01	Démolition des ouvrages existants					
	Le mètre carré couvert :	M2	120,00			
A,02	Fouilles en pleine masse dans tous terrains					
	Le mètre cube :	M3	35,00			
A,03	Fouilles en trous ou en tranchées dans tous terrains					
	Le mètre cube :	M3	80,00			
A,04	Plus value pour fouille dans le rocher					
	Le mètre cube :	M3	20,00			
A,05	Remblais ou évacuation des terres excédentaires					
	aux décharges publiques					
	Le mètre cube :	M3	115,00			
A,06	Béton de propreté					
	Le mètre cube :	M3	10,00			
A,07	Gros béton pour massif					
	Le mètre cube :	M3	1,00			
A,08	Maçonnerie de moellons en fondations					
	Le mètre cube :	M3	30,00			
A,09	Arase étanche sur maçonnerie					
	Le mètre carré :	M2	38,00			
A,10	Hérissonnage en pierres sèches					
	Le mètre carré :	M2	100,00			
A,11	Forme en béton sur herissonnage					
	Le mètre carré :	M2	100,00			
A,12	Armature de forme					
	Le kilogramme :	Kg	250			
A,13	Béton pour béton armé pour tout ouvrage en fondation					
	Le mètre cube :	M3	18,00			
A,14	Acier tor pour béton armé en fondations					
	Le kilogramme :	Kg	1 500,00			
A,15	Béton pour B.A pour tout ouvrages en élévation					
	Le mètre cube :	M3	18,00			
A,16	Acier tor pour béton armé en élévation					
	Le kilogramme :	Kg	2 100,00			
A,17	Acrotère en béton armé y/c armatures					
	Le mètre linéaire :	ML	82,00			
A,18	Plancher en hourdis préfabriqué de 16 + 4 d'épaisseur					
	Le mètre carré :	M2	100,00			
A,19	Cloison en agglos creux de ciment de 20					
	Le mètre carré :	M2	190,00			
A,20	Cloisons en agglos creux de ciment de 15 cm d'épaisseur					
	Le mètre carré :	M2	140,00			
A,21	Enduit extérieur au mortier de ciment sur façades					
	Le mètre carré :	M2	300,00			

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITE	Prix unitaire H.T en DH		TOTAL
				En chiffre	en lettre	
A,22	Enduit intérieur au mortier de ciment sur murs et sous plafond					
	Le mètre carré :	M2	600,00			
A,23	Arrêtes métallique pour protection d'angles saillants					
	L'unité	U	30,00			
A,24	Dallage en béton reflue pour trottoir périmétrique					
	Le mètre carré :	M2	80,00			
	TOTAL GROS-ŒUVRE					
	<u>B/ REVETEMENTS</u>					
B.01	Revêtement de sol en granito poli 50 % ciment blanc y compris joints en plastique					
	Le mètre carré :	M2	100,00			
B.02	Plinthe droite ou rampante en granito poli 50 % ciment blanc					
	Le mètre linéaire :	ML	150,00			
	TOTAL REVETEMENTS					
	<u>C/ ETANCHEITE</u>					
C01	Forme de pente et chape de lissage					
	Le mètre carré :	m2	115,00			
C02	Etancheite monocouche de 4mm soudable au chalimau					
	Le mètre carré :	m2	115,00			
C03	Relief d'étanchéité					
	Le mètre linéaire :	ml	82,00			
C04	protection de l'Etancheite par dallot en béton					
	Le mètre carré :	m2	115,00			
C05	protection des reliefs par enduit armé					
	Le mètre linéaire :	ml	82,00			
C06	Fourniture et pose de gargouille en plomb DE Ø 80 et crapaudine					
	L'unité	U	3,00			
C07	Descentes -Ep- en fonte salubre de Ø80mm					
	Le mètre linéaire :	ml	12,00			
	TOTAL C/ ETANCHEITE					
	<u>D/ MENUISERIE METALLIQUE ET ALUMINIUM</u>					
D01	Châssis haut en aluminium ouvrant à bascule					
	Le mètre carré :	m2	9,00			
D02	Rideau métallique à lames en tôle galvanisée					
	Le mètre carré :	m2	46,00			
D03	Grille métallique décorative					
	Le mètre carré :	m2	9,00			
	TOTAL D/ MENUISERIE					

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTIT E	Prix unitaire H.T en DH		TOTAL
				En chiffre	en lettre	
	<u>E) ELECTRICITE - LUSTRIERIE</u>					
E01	Réseau de distribution					
	a) 4x 16mm +T					
	Le mètre linéaire :	ml	50,00			
	b) 2x10mm +T y/c raccordement					
	Le mètre linéaire :	ml	30,00			
E02	Boite de coupure étanche					
	L'unité	U	1,00			
E03	Coffret de compteur					
	L'unité	U	13,00			
E04	Tableau de protection y/c déjoncteur 30A					
	L'unité	U	13,00			
E05	Terre technique					
	Le mètre linéaire :	MI	80,00			
E06	Foyers lumineux SA					
	L'unité	U	26,00			
E07	Prises de courant 2 x 10/16A + T					
	L'unité	U	26,00			
E08	Hublot étanche					
	L'unité	U	13,00			
	TOTAL E/ ELECTRICITE					
	<u>F/ PEINTURE - VITRERIE</u>					
F01	Peinture vinylique sur façade					
	Le mètre carré :	m2	300,00			
F02	Peinture glycérophtalique mate sur murs int. et plafond					
	Le mètre carré :	m2	600,00			
F03	Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie métallique					
	Le mètre carré :	m2	110,00			
	TOTAL F/ PEINTURE - VITRERIE					
RECAPITULATION						
	I/ GROS ŒUVRE					
	II/ REVETEMENTS					
	III/ ETANCHEITE					
	IV/ MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE					
	V/ ÉLECTRICITÉ - LUSTRIERIE					
	VII/ PEINTURE - VITRERIE					
		TOTAL H.T				
		MONTANT DE LA TVA DE 20 %				
		TOTAL T.T.C				

APPEL D'OFFRES N° : 03 / BH / NB / 2015

TRAVAUX DE REHABILITATION ET AMENAGEMENT DE 13 BOUTIQUES A BZOU

Dressé par/ Bureau d'Etudes: LEBEST SARL
Béni Mellal le

Lu et accepté et arrêté par l'entrepreneur
À la Somme de DHS TTC
..... (En toutes lettres)

Présenté par le Nadir des Habous de Béni Mellal et Azilal
Béni Mellal Le :

Visé par le contrôleur financier local
Béni Mellal le :

Approuvé par Monsieur le Ministre
Des Habous et des Affaires Islamiques
Rabat le :